

Commune de LA BARRE DE MONTS

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Route du Marais

☎ 02 51 68 52 31
☎ 02 51 49 87 99
DPIAD

Le Maire de la Commune de LA BARRE DE MONTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordement individuel et collectif, il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, d'interdire la circulation et le stationnement route du Marais,

Considérant la demande Mme Chimène BILLAUD de la société Allez et Cie -15 rue des Couvreur BP 437 – 85800 ST GILLES CROIX DE VIE, en date du 23 septembre 2024,

N°2024 – 143

ARRETE

Article 1er : du lundi 7 octobre au jeudi 31 octobre 2024 inclus la circulation et le stationnement seront interdits route du Marais sauf riverains, école privée, transports scolaires, services et services de secours.

Article 2 : la circulation est interdite sauf riverains, services de secours et services municipaux du n° 1 au n° 9 bis et du n° 17 au n° 67 route du Marais. Une déviation sera mise en place par le chemin de la Francinière,

Article 3 : les travaux situés entre le n° 11 et le n° 15 bis ne pourront avoir lieu qu'après le passage des experts dans la mesure où la consolidation du logement situé au n°13 aura été validée.

Article 4 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h au droit du chantier. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B15 et C 18 portant la mention «30 ».

Article 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement ne sera autorisé** sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 7 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire sera mise en place par le demandeur. **La fourniture, la pose, la maintenance de la signalisation** et la remise à l'état de la chaussée et de ses accotements à l'identique seront assurées par la société ALLEZ ET CIE chargée des travaux.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : L'Agent de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur place et dont ampliation sera transmise pour information à L'entreprise concernée.

Fait à LA BARRE DE MONTS,
Le 1^{er} octobre 2024.

Pour Le Maire,
l'adjoint délégué



Mairie de LA BARRE DE MONTS
Nendoe

Serge LANDAIS